

Numéros du rôle : 1677, 1678
et 1679

Arrêt n° 70/2000
du 14 juin 2000

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 67 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, posées par le Tribunal correctionnel d'Ypres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges P. Martens, E. Cerexhe, A. Arts, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée de la référendaire B. Renauld, faisant fonction de greffier, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par trois jugements du 15 avril 1999 en cause du ministère public contre S. Vanoverberghe et la s.p.r.l. Translini, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 18 mai 1999, le Tribunal correctionnel d'Ypres a chaque fois posé la question préjudicielle suivante :

« Les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils violés par l'article 67 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en tant que cette disposition énonce que ' les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende ... ', ce qui concerne les contraventions réprimées par la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et déroge aux règles légales ordinaires selon lesquelles le prévenu est personnellement responsable, au pénal et au civil, de l'amende qui est, le cas échéant, infligée ? »

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Affaire n° 1677

Par jugement du 8 février 1999, rendu par défaut à l'égard du prévenu, S. Vanoverberghe, et contradictoirement à l'égard de la s.p.r.l. Translini, le Tribunal de police d'Ypres a condamné le prévenu du chef de plusieurs infractions de roulage à une amende de 50 francs ou à un emprisonnement subsidiaire de 15 jours et la s.p.r.l. Translini, sur la base de l'article 67 de la loi relative à la police de la circulation routière, a été déclarée civilement responsable de l'amende et des frais de justice auxquels le prévenu a été condamné.

La s.p.r.l. Translini, à titre de partie civilement responsable, interjette appel de ce jugement auprès du tribunal de première instance. L'appelante dénonce le fait qu'en tant qu'employeur, par application de l'article précité, elle est tenue, en cas d'infraction de roulage, pour responsable à la fois du paiement des frais de justice et des amendes. En revanche, si ses travailleurs étaient condamnés pour un « délit non contraventionnalisé, comme les ' coups et blessures involontaires par application des articles 418-420 du Code pénal ', et/ou en raison d'un tel délit en même temps que des infractions au Code de la route commises comme fait unique constitutif de plusieurs infractions, commises dans une même intention délictueuse au sens de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal », l'appelante ne pourrait, en sa qualité de personne (morale) visée à l'article 1384 du Code civil, être déclarée civilement responsable de la condamnation du prévenu à l'amende.

Le juge *a quo* constate que des accidents de roulage survenus dans des circonstances analogues ont pour effet, suivant qu'il y a des blessés ou non, qu'une partie civilement responsable est ou non tenue pour responsable des amendes infligées, et il décide de poser la question préjudicielle précitée à la Cour.

Affaire n° 1678

Par jugement du 8 février 1999, rendu sur opposition de la s.p.r.l. Translini contre le jugement par défaut du Tribunal de police d'Ypres du 16 novembre 1998, ledit Tribunal a, par jugement contradictoire, déclaré la s.p.r.l. Translini civilement responsable de l'amende et des frais afférents à la condamnation par défaut encourue par le prévenu, S. Vanoverberghe, prononcée par jugement du Tribunal de police du 16 novembre 1998.

A titre de partie civilement responsable, la s.p.r.l. Translini interjette appel de ce jugement auprès du tribunal de première instance. L'appelante articule les mêmes griefs que ceux exposés dans l'affaire n° 1677.

Le juge *a quo* constate que des accidents de roulage survenus dans des circonstances analogues ont pour effet, suivant qu'il y a des blessés ou non, qu'une partie civilement responsable est ou non tenue pour responsable des amendes infligées, et il décide de poser la question préjudicielle précitée à la Cour.

Affaire n° 1679

Par jugement du 8 février 1999, rendu sur opposition de la s.p.r.l. Translini contre le jugement par défaut du Tribunal de police d'Ypres du 5 octobre 1998, ledit tribunal a, par jugement contradictoire, déclaré la s.p.r.l. Translini civilement responsable de l'amende et des frais afférents à la condamnation par défaut encourue par le prévenu, S. Vanoverberghe, prononcée par jugement du Tribunal de police du 16 novembre 1998.

A titre de partie civilement responsable, la s.p.r.l. Translini interjette appel de ce jugement auprès du tribunal de première instance. L'appelante articule les mêmes griefs que ceux exposés dans l'affaire n° 1677.

Le juge *a quo* constate que des accidents de roulage survenus dans des circonstances analogues ont pour effet, suivant qu'il y a des blessés ou non, qu'une partie civilement responsable est ou non tenue pour responsable des amendes infligées, et il décide de poser la question préjudicielle précitée à la Cour.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnances du 18 mai 1999, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 juin 1999; l'ordonnance de jonction a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 26 juin 1999.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 1999.

Par ordonnances des 26 octobre 1999 et 27 avril 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 18 mai 2000 et 18 novembre 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 5 avril 2000, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 3 mai 2000, après avoir constaté que le juge H. Coremans, légitimement empêché, était remplacé comme membre du siège par le juge M. Bossuyt.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 7 avril 2000.

A l'audience publique du 3 mai 2000 :

- a comparu Me K. Peetermans *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et P. Martens ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres souligne que l'article 67 de la loi relative à la police de la circulation routière est une reprise quasi littérale de l'article 6 de la loi du 1er août 1899 portant révision de la législation et des règlements sur la police de roulage, qui est à son tour issu de l'article 173 du Code forestier du 20 décembre 1854. Par cet article, le législateur entendait résoudre les premiers problèmes de circulation des années 1880-1890 et trouver une solution aux accidents de roulage qui s'ensuivaient et auxquels la législation applicable à l'époque ne pouvait remédier.

A.2. La question préjudicielle porte sur la responsabilité de la partie civilement responsable, qui est différente selon qu'il s'agit de simples infractions de roulage ou d'infractions de roulage combinées avec des délits non contraventionnalisés. Si, dans le premier cas, la partie civilement responsable peut également être tenue de payer l'amende, elle est uniquement condamnée, dans la deuxième hypothèse, au paiement des frais de justice.

Le Conseil des ministres estime que les justiciables qui commettent une simple infraction de roulage et les justiciables qui commettent un délit non contraventionnalisé ainsi qu'une infraction de roulage ne constituent pas des catégories suffisamment comparables s'agissant de l'application des dispositions législatives litigieuses, étant donné qu'ils se trouvent dans une situation différente et ont toujours été soumis à des règles de droit distinctes.

A.3. Dans la mesure où il s'agirait néanmoins de catégories comparables de justiciables, la différence de traitement est raisonnablement justifiée. Par une approche stricte de la responsabilité de la partie civile, le législateur a, eu égard à la densité sans cesse croissante du trafic, entendu instaurer une mesure en faveur des préposés qui participent au trafic pour le compte de leur employeur. Cette préoccupation du législateur est aujourd'hui toujours pertinente, si bien que le législateur a raisonnablement pu estimer que l'employeur était responsable de l'amende à laquelle son préposé serait condamné. En revanche, si des blessés ou des morts sont à déplorer, il semble justifié de faire jouer pleinement la responsabilité pénale et civile du seul travailleur.

A.4. En instaurant le système critiqué de la responsabilité civile, le législateur a en outre entendu faciliter la perception des amendes, si bien que celles-ci peuvent être réclamées à ceux qui ont une obligation de surveillance ou de contrôle à l'égard du condamné.

Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle par conséquent une réponse négative.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 67 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, avec les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la partie civilement responsable visée par la disposition litigieuse est tenue de payer l'amende infligée au condamné ayant commis une infraction à la loi précitée, alors qu'en principe une amende infligée par le juge pénal incombe au seul prévenu condamné, à l'exclusion de la partie civilement responsable.

La Cour limite son examen à cette comparaison.

B.2. L'article 67 de la loi relative à la police de la circulation routière énonce :

« Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. Le tuteur leur est assimilé quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés demeurant avec lui. »

B.3. En ce qu'elle est dérogoire au droit commun, pareille obligation de payer l'amende ne peut exister que si elle est expressément prévue dans une disposition législative.

L'article 67 litigieux fournit une telle base légale en ce qui concerne les infractions à la réglementation relative à la circulation routière.

B.4. Le législateur a estimé qu'en présence des problèmes croissants posés par la circulation automobile et par la multiplication des infractions de roulage et compte tenu de ce qu'un grand nombre de conducteurs roulent pour le compte d'un employeur, il convenait de prendre des mesures particulières. Il a depuis longtemps imposé à la personne civilement responsable le paiement des amendes infligées en matière de roulage, ainsi qu'il l'a fait également, dans d'autres matières, spécialement dans de nombreuses dispositions du droit pénal social. Si cette mesure a pour objectif de faciliter le recouvrement des amendes, elle a aussi pour effet d'aggraver la situation de l'employeur pour le compte duquel le prévenu travaille au moment où l'infraction est commise. Cette mesure pécuniaire est de nature civile. Elle n'a pas le caractère d'une condamnation pénale dans le chef de la personne tenue au paiement, qui n'est pas considérée comme l'auteur de l'infraction, laquelle n'est d'ailleurs pas mentionnée dans son casier judiciaire.

B.5. Il n'existe pas de mesure identique en ce qui concerne les amendes infligées en exécution des articles 418 à 420 du Code pénal qui répriment l'homicide, les lésions corporelles et les coups et blessures involontaires. Le législateur a pu, sans violer le principe d'égalité, s'abstenir de prendre, à l'égard de ces dispositions, une mesure identique. Les articles 418 à 420 ne se limitent pas, en effet, à la matière du roulage, de telle sorte que les raisons spécifiques mentionnées en B.4 ne pouvaient justifier une extension de responsabilité aux personnes mentionnées à l'article 1384 du Code civil.

B.6. La différence de traitement entre l'employeur dont le préposé a commis une infraction aux lois relatives à la police de la circulation routière et l'employeur dont le préposé a commis l'infraction de coups et blessures involontaires n'est pas dénuée de justification raisonnable.

B.7. Si le prévenu a commis à la fois le délit puni par les articles 418 à 420 du Code pénal ainsi qu'une ou plusieurs infractions aux lois relatives à la police de la circulation routière entraînant une peine moins forte, auquel cas il ne lui est infligé que la peine prévue par les articles 418 à 420, son employeur ne sera pas civilement responsable de l'amende que son préposé est condamné à payer. Il existe donc une différence de traitement entre employeurs selon les infractions commises par leurs préposés.

B.8. Cette différence de traitement n'a pas sa cause dans la disposition sur laquelle la Cour est interrogée. Elle provient de ce que, en application de l'article 65 du Code pénal, lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée.

B.9. Pour les raisons exposées en B.5, le législateur a pu raisonnablement ne pas déroger, en l'espèce, au principe du concours d'infractions.

B.10. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 67 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que « les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende ».

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juin 2000.

Le greffier f.f.,

Le président,

B. Renauld

G. De Baets